



AUVERGNE - Rhône-Alpes⁺



Appel à projets chaleur renouvelable 2016 en Auvergne

Bois énergie (petites et moyennes puissances)

Cahier des charges –

1. CONTEXTE

a. Données de cadrage

Les bâtiments résidentiels et tertiaires sont les premiers consommateurs d'énergie finale en France avec 709 TWh, soit 44 % de la consommation totale. Cette consommation a augmenté de 30 % au cours des trente dernières années. Les émissions de gaz à effet de serre correspondantes sont évaluées à 120 millions de tonnes de CO₂, soit environ 25 % des émissions totales.

En Auvergne, les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent 44% de la consommation totale d'énergie finale et environ 15% des émissions totales de CO₂.

Le chauffage de ces bâtiments est un des principaux responsables de ces consommations et émissions. Il s'agit donc d'un domaine d'intervention prioritaire pour répondre aux enjeux posés en matière d'énergie et de changement climatique.

L'Auvergne est très dépendante énergétiquement de ses voisins : en 2007, elle ne produisait que 13% de l'énergie qu'elle consommait, tous secteurs confondus. En outre, en 2008, seulement 14,3% de l'énergie consommée en Auvergne était d'origine renouvelable.

Selon le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté le 20 juillet 2012, la part des énergies renouvelables devra atteindre 30% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020 en Auvergne.

Cet appel à projets fait suite à ceux lancés les années précédentes et se place dans la même perspective : favoriser l'expansion du bois comme énergie renouvelable, à travers l'installation de chaufferies bois et la création ou l'extension de réseaux de chaleur vertueux.

En effet sur le territoire régional, le bois est une ressource renouvelable au potentiel important. Il est défini comme un des leviers principaux pour atteindre les objectifs du SRCAE. D'autre part, les réseaux de chaleur sont une illustration de la volonté d'une collectivité de se saisir des enjeux territoriaux liés à l'énergie. Ils sont un moyen de pénétration efficace des énergies renouvelables en son sein.

b. Les co-financeurs

A l'échelle nationale, les projets de développement de chaleur renouvelable dans les secteurs de l'habitat collectif, du tertiaire et de l'industrie comptent pour environ 5,5 Mtep dans l'objectif 2020, soit plus de 25% de l'objectif total de production d'énergies renouvelables. Afin d'accompagner l'essor de ces projets, l'ADEME a été dotée de moyens financiers supplémentaires dans le cadre du Fonds Chaleur sur l'année 2015.

Au plan régional, l'ADEME, le Conseil régional, les quatre Conseils Généraux et le FEDER contribuent au fort développement des chaufferies bois collectives.

Le développement du bois énergie reste une priorité environnementale, économique et sociale importante sur l'ensemble du territoire auvergnat marqué par une forte ruralité.

Ainsi, dans un contexte budgétaire difficile, mais forts de leur partenariat dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, l'ADEME, le Conseil régional, les quatre Conseils départementaux et le FEDER souhaitent poursuivre leur action commune à travers des interventions complémentaires pour 2016 :

- l'ADEME Auvergne Rhône Alpes lance un appel à projets pour les projets éligibles au Fonds Chaleur,
- la Région, les Départements et le FEDER lancent ensemble le présent appel à projets, destiné en priorité au financement des projets de petite et moyenne puissances non éligibles au Fonds chaleur.

2. OBJECTIFS DU PRESENT APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité des projets,
- de poursuivre la dynamique de promotion du bois-énergie en région.

Pour ce faire,

- il soutiendra la réalisation de réseaux de chaleur bois et de chaufferies bois performantes (une attention particulière sera portée sur la mise en œuvre de solutions techniques aisément reproductibles) ;
- il comportera un volet « retour d'expériences » sur ces réalisations auprès des maîtres d'ouvrages et des professionnels : documents, visites, formations.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les installations devront impérativement respecter les réglementations en vigueur, notamment celles concernant les émissions atmosphériques, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement (ICPE) et les performances énergétiques des bâtiments.

Pour les réseaux de chaleur, les normes sont à respecter notamment les normes NFE 39 001 à 004 ; NFEN 13941 ; NFEN 253 ; NFEN 448 ; NFEN 488 ; NFEN 489 ainsi que du fascicule 78 (CCTG).

a. Maîtrise d'ouvrage

Le présent appel à projets s'adresse aux maîtres d'ouvrage suivants :

- Collectivités locales et territoires,
- Bailleurs sociaux et privés,
- Entreprises,
- Associations,
- Organismes publics,
- Syndicats professionnels,
- Etablissements consulaires,
- Etablissement de santé y compris les hôpitaux.

Sont exclus de cet appel à projets les particuliers. Les entreprises ne sont pas éligibles aux aides des Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et à celles du FEDER.

b. Types d'installations

Le présent appel à projets vise les installations collectives, industrielles ou agricoles.

Considérant les particularités et la diversité du territoire auvergnat, composé de quelques agglomérations et par ailleurs de nombreuses petites communes rurales, les partenaires décident d'ouvrir le présent appel à projets aux installations de toutes tailles.

Pour les installations relevant du Fonds Chaleur, une subvention est attribuée pour des installations de production de chaleur à partir de biomasse en substitution à des énergies fossiles dont le **rendement thermique à puissance nominale doit être supérieur à 85%**.

Les installations de combustion de la biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable :

- des différents plans d'actions d'économie d'énergie à venir pour chaque utilisateur de la chaleur,
- des potentiels gisements de chaleur fatale,
- du couplage avec d'autres énergies renouvelables.

Les installations en co-combustion biomasse-charbon sont éligibles si la biomasse vient en substitution du charbon. A titre d'exemple, le remplacement d'une installation gaz ou fioul par une installation de co-combustion biomasse-charbon n'est pas éligible.

Sont exclus :

- le renouvellement d'une installation existante dont la mise en service est postérieure à 1992 et qui a bénéficié d'une aide de l'un des partenaires ;
- le financement des chaufferies dédiées à des bâtiments neufs ou en construction ;
- les industries du bois possédant des sous-produits biomasse combustible sur leur site ;
- les projets de réseaux de chaleur liés à des process de récupération de chaleur fatale aériens ou enterrés internes à l'entreprise et servant uniquement aux procédés internes de l'entreprise

c. Ressources biomasse admissibles

La biomasse est définie par l'article 19 de la loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : la biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers. Sont exclues de cet appel à projets notamment :

- les céréales alimentaires destinées à la consommation humaine,
- les ordures ménagères résiduelles,
- les huiles végétales,
- les rafles de maïs,
- la paille.

Les produits, cultures énergétiques ligno-cellulosiques, déchets et résidus provenant de l'agriculture, pourront être pris en compte sous réserve de ne pas générer des conflits d'usage.

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement, et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, on distingue 4 catégories qui doivent être précisées explicitement par le bénéficiaire :

1. la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1-PF¹) ;
2. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois (écorces, dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...) (Référentiel 2008-2-CIB²);
3. les produits en fin de vie notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals (Référentiel 2008-3-PBFV³);
Cette catégorie est subdivisée en 2 sous catégories :
 - ☞ la biomasse issue de PBFV ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (cf. arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois), utilisable selon la rubrique réglementaire 2910A des ICPE.
 - ☞ la biomasse issue de PBFV utilisable selon la rubrique réglementaire 2910B des ICPE
4. les déchets de bois traités et souillés.

¹ Référentiel 2008-1-PF, référentiel combustible bois énergie : les plaquettes forestières Définition et exigences, 25 avril 2008

² Référentiel 2008-2-CIB, référentiel combustible bois énergie : les connexes des industries du bois Définition et exigences, 25 avril 2008

³ Référentiel 2008-3-PBFV, référentiel combustible bois énergie : les produits en fin de vie Définition et exigences, 25 avril 2008.

Les produits bois en fin de vie et les déchets de bois traités et souillés (catégories 3 et 4) sont éligibles sous réserve de respecter la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : classement de l'installation en rubriques ICPE 2910A ou 2910B ou en traitement thermique ICPE 2770 ou 2771 en concertation avec les DREAL.

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, les règles suivantes sont édictées :

- Pour les approvisionnements internes, le candidat précisera l'utilisation actuelle et devra montrer l'intérêt économique et environnemental de cette nouvelle voie de valorisation.
- Tout approvisionnement externe au site d'implantation, partiel ou intégral en biomasse d'origine sylvicole décrite par les 3 premières catégories mentionnées ci-dessus relevant des ICPE 2910A et 2910B, doit comporter une proportion de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1-PF) supérieure ou égale à :
 - 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets > à 1 000 tep/an (un taux supérieur peut être défini régionalement)
 - 40 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets de 500 à 1 000 tep/an (un taux supérieur peut être défini régionalement)
 - 30 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets de 100 à 500 tep/an (un taux supérieur peut être défini régionalement)
- Les installations ayant un approvisionnement interne ou classées en rubrique ICPE 2770/2771 ou utilisant le granulé de bois sont exemptées d'avoir recours au combustible de première catégorie (Référentiel 2008-1-PF). L'ADEME recommande que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).

Le principal objectif de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Au cours de la vie du peuplement, les récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou des houppiers) permettent ainsi de contribuer à l'amélioration qualitative des peuplements.

Afin de contribuer au développement de filières tout en garantissant une gestion durable des forêts, les partenaires de l'appel à projets recommandent l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC ou équivalent).

Ainsi, la part de l'approvisionnement issu de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1-PF) doit respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement⁴, défini selon la ou les région(s) de provenance de la ressource dans le tableau ci-dessous :

| Régions | % surface forestière régionale certifiée | Taux minimum de bois certifié exigé |
|-------------------------------|--|-------------------------------------|
| Alsace | 74% | 37% |
| Aquitaine | 47% | 24% |
| Auvergne | 20% | 10% |
| Bourgogne | 38% | 19% |
| Bretagne | 20% | 10% |
| Centre | 38% | 19% |
| Champagne-Ardenne | 44% | 22% |
| Corse | 12% | 6% |
| Franche-Comté | 49% | 25% |
| Ile de France | 38% | 19% |
| Languedoc-Roussillon | 20% | 10% |
| Limousin | 22% | 11% |
| Lorraine | 60% | 30% |
| Midi-Pyrénées | 16% | 8% |
| Nord Pas de Calais / Picardie | 42% | 21% |
| Basse et Haute Normandie | 52% | 26% |
| Pays de la Loire | 37% | 19% |
| Poitou-Charentes | 21% | 11% |
| PACA | 28% | 14% |
| Rhône-Alpes | 26% | 13% |
| DROM-COM | 0% | 0% |
| Hors France | - | 100% |

Source : Statistiques PEFC – bilan mars 2014 –

<http://www.pefc-france.org/statistiques-certification-propriteaires>

Exemple: un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne et 20 000 MWh de région Limousin, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 15,8% $((30\ 000 \times 19\% + 20\ 000 \times 11\%) / 50\ 000)$ soit 7 900 MWh par an.

En cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois certifié exigé, des demandes de dérogation pourront être étudiées au cas par cas.

Dans le cas d'importation de biomasse, le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier avec le règlement bois de l'union européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>). De plus, le bois importé doit provenir à 100% de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...).

⁴ Seuil à appliquer uniquement sur la part de biomasse issue de forêts. En effet, la biomasse issue de haies, bosquets, arbres d'alignement, élagages urbains et refus de criblage n'est pas soumise à certification.

d. Qualité de l'air / maîtrise des émissions polluantes

Le recours à des systèmes performants de **dépoussiérage des fumées** doit permettre de **respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales** :

- Réglementations ICPE 2910, 2770 et 2771,
- PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) et SRCAE (Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie).

En l'absence de contraintes réglementaires ou si la contrainte réglementaire est supérieure à 50 mg/Nm³ à 11% O₂, le respect d'un seuil maximum d'émission de poussières de 50 mg/Nm³ à 11% O₂ (soit 75 mg/Nm³ à 6% O₂) est exigé. Une approche différenciée est possible pour les projets non éligibles au Fonds chaleur.

Dans ce cas, le respect des valeurs limites d'émissions de poussières devra être justifié par la transmission d'un rapport de mesure des émissions selon la méthode normalisée ou par la référence au PV d'essais des constructeurs qui garantissent les performances de l'installation (uniquement dans le cas où l'installation n'est pas soumise à réglementation).

Pour les **NOx**, le projet doit **respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales**. Les partenaires recommandent d'anticiper les évolutions réglementaires et de respecter dans tous les cas un niveau de performance inférieur à 400 mg/Nm³ à 6% O₂, atteignable avec les technologies disponibles sur le marché.

Il est recommandé au candidat d'être attentif aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale. Pour recueillir les informations, il est conseillé de se rapprocher des AASQA (contacts sur www.atmo-france.org).

Le porteur de projet devra présenter :

- le système de traitement des fumées mis en œuvre sur son installation qu'il s'agisse d'un traitement par voie sèche ou voie humide (cyclone, multicyclone, électrofiltre, filtre à manche, « chambre de tranquillisation », ou autres équipements) ;
- le système de décendrage de l'installation, le tonnage des cendres produit et la filière de valorisation des cendres

Concernant les projets non soumis à la réglementation, une analyse des rejets de PM10, HAP, NOx, COV, SO₂ et CO devra être réalisée. Le porteur de projets devra détailler le dispositif de traitement mis en œuvre.

e. Performance énergétique des bâtiments alimentés ou raccordés

Des critères de performance énergétique minimum sont exigés pour pouvoir concourir. Chaque projet doit obligatoirement être étayé d'un volet diagnostic énergétique.

Les bâtiments chauffés par l'installation bois candidate, hors projets de réseau de chaleur, doivent respecter les critères suivants : les bâtiments existants doivent présenter une consommation énergétique inférieure ou égale à 200 kWh/m²/an (chauffage + ECS), ou, à défaut, et lors du paiement de l'aide, une étude ou DPE après travaux respectant cette exigence.

f. Critères d'éligibilités spécifiques aux réseaux de chaleur pour les financements ADEME

1. Critères sur les EnR&R (Energies Renouvelables et Récupérables)

L'aide de l'ADEME aux réseaux de chaleur est conditionnée :

- ***dans le cas d'une création***, au fait que le réseau soit alimenté au minimum par 50% d'EnR&R ;
- ***dans le cas d'une extension***, au fait que les besoins supplémentaires soient couverts au minimum à 50% par une production supplémentaire d'ENR&R.
- ***dans le cas particulier d'une extension de réseau déjà alimenté à plus de 50% par des ENR&R***, au fait que le projet remplisse l'une des deux conditions suivantes :
 - Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire au moins à 50% des besoins de l'extension prévue ;
 - Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspond au moins à 25% des besoins de l'extension prévue et le taux global d'EnR&R sur l'ensemble du réseau devra, après extension, être supérieur à 70%.

2. Autres critères techniques

Le projet de réseau de chaleur devra également avoir une **densité thermique au moins égale à 1,5 MWh/mètre linéaire.an** (les MWh sont à considérer « livrés en sous-stations »).

Une exception concerne les projets dont la densité thermique du réseau est comprise entre 1 et 1,5 MWh/ml.an et si l'une des deux conditions suivantes est respectées :

- les réseaux de chaleur sont situés dans une commune rurale ou dans un éco-quartier,
- il s'agit d'une extension de réseaux existants.

Ces projets devront respecter également les points suivants :

- Maîtrise des déperditions / rendement : la température de départ devra être de 80°C au maximum en cas d'extension et 60°C maximum en cas de création. La courbe de chauffe devra être contrôlée ;
- Equilibre économique : les abonnés devront bénéficier d'un prix de vente de la chaleur compétitif ;
- Maîtrise des risques contractuels liés aux raccordements : le porteur de projet fournira les lettres d'intention de raccordement des futurs abonnés ;
- Dans le cas de réseaux alimentés par de la chaleur issue d'installations de cogénération EnR&R , l'efficacité moyenne annuelle de la cogénération devra atteindre au minimum 70% et le plan d'approvisionnement devra être validé par la cellule régionale biomasse

g. Critères d'éligibilités pour les financements FEDER

Les aides du FEDER ne portent que sur les projets des collectivités.

Les aides du FEDER ne portent que sur les projets de chaudières et de réseaux de chaleur d'une puissance supérieure à 50 kW, d'un coût supérieur à 50 k € et permettant la couverture des besoins de chaleur de bâtiments publics et/ou de logements sociaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à veiller au respect des règles d'éligibilité temporelle des dépenses.

L'opération, objet de la demande de financement FEDER, ne doit pas être achevée avant la réception du récépissé de dossier complet délivré par le service FEDER.

h. Calendrier de l'opération

L'instruction du dossier, qui permettra aux partenaires du présent appel à projets de définir le montant de l'aide, ne pourra être effectuée avant l'étape « avant-projet définitif » (APD) du projet sur présentation d'une étude de faisabilité. Celle-ci réunira notamment l'ensemble des éléments figurant dans la fiche d'instruction qui devra être fournie systématiquement pour toute demande d'aide.

Cependant, le maître d'ouvrage peut également déposer son dossier suite à une étape ultérieure d'avancement de son projet mais avant toute commande ou ordre de service.

Pour l'obtention des aides régionale et départementale tout commencement d'exécution est proscrit avant la date d'accusé de réception des financeurs.

4. SOUTIENS FINANCIERS

Les aides seront attribuées selon les modalités propres au Conseil régional, aux Conseils départementaux et au FEDER.

La sélection des projets éligibles se fera au regard des critères indiqués dans le dossier de demande d'aide et des disponibilités budgétaires des partenaires.

a. Aides à l'investissement

Les aides à l'investissement seront attribuées aux projets lauréats, après expertise des pièces du dossier de candidature à l'appel à projets et de toutes autres pièces jugées nécessaires par les financeurs éventuels.

L'assiette éligible est composée des surcoûts des travaux liés à l'installation de chauffage, incluant l'installation primaire, le génie civil nécessaire à la chaufferie et l'appoint par rapport à une solution de référence.

Le TRIB ciblé après subvention est de 7 ans.

Cela signifie que les installations présentant un TRIB inférieur à ces valeurs avant subvention ne seront pas aidées.

Les aides du FEDER et des collectivités seront concentrées en priorité sur les projets non éligibles au Fonds Chaleur.

L'aide totale sera ajustée selon les spécificités de chacun des partenaires.

b. Cumuls et plafonds d'aides

Ces aides sont cumulables avec d'éventuelles autres aides financières complémentaires, qui pourront être mobilisées auprès d'autres partenaires selon leurs possibilités de financement et leurs modalités propres.

Ces aides sont également cumulables avec les dispositifs suivants :

- pour le logement social : des prêts bonifiés et les prêts PAM de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- pour le parc privé : les éco-prêts à taux zéro.

Ces aides devront être déclarées et seront également intégrées dans le cumul d'aides publiques, sous forme d'équivalent-subvention, à l'exclusion des prêts libres du secteur bancaire.

Ces aides **ne sont pas cumulables** avec les dispositifs suivants :

- quotas de CO₂ dans le cadre du PNAQ,
- financement du type « projets domestiques »,
- crédit d'impôt,
- tarif d'achat de l'électricité,
- appel d'offres CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

Dans tous les cas, **les aides attribuées seront conformes à l'encadrement communautaire** pour les aides à l'environnement en vigueur au moment de l'attribution des aides.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

a. Calendrier

La demande de subvention par le porteur de projet sera envoyée avant le démarrage des travaux.

Les dossiers seront instruits au fur et à mesure de leur réception, le jury de sélection se réunira régulièrement.⁵

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au au 02 septembre 2016 17h.

Tout dossier déposé après cette date ne sera pas éligible au présent appel à projets.

Si l'enveloppe budgétaire définie est consommée avant cette date butoir, l'appel à projets sera clos automatiquement.

b. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet de la Région. Ce dossier doit être **déposé à l'une des structures suivantes, en fonction du département d'implantation du projet en deux exemplaires (comprenant chacun version papier et version numérique), l'un à l'attention du Président du Conseil régional, l'autre à l'attention du Président du Conseil départemental.**

Les structures à contacter sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| <p align="center">Pour le département de l'Allier</p> <p align="center">SDE03 11, Les Sapins CS 70 026 03 401 YZEURE Cedex</p> | <p align="center">Pour le département du Cantal</p> <p align="center">Bois Energie 15 Chambre d'agriculture 26, Rue du 139 Régiment d'Infanterie 15 002 AURILLAC Cedex</p> |
| <p align="center">Pour le département de la Haute-Loire</p> <p align="center">CAUE 43 16, Rue Jean Solvain 43 000 LE PUY EN VELAY</p> | <p align="center">Pour le département du Puy-de-Dôme</p> <p align="center">ADUHME Maison de l'Habitat 129, Avenue de la République 63 100 CLERMONT-FERRAND</p> |

Pour le FEDER, un dossier spécifique est à renseigner et à adresser directement à Monsieur le Président du Conseil régional.

Des renseignements techniques ou administratifs complémentaires peuvent être obtenus auprès des interlocuteurs suivants :

| | |
|---|---|
| <p align="center">Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes : Pôle Environnement/Energie</p> <p align="center">Yann RENARD</p> <p align="center">04 73 31 93 22</p> <p align="center">yann.renard@auvergnerhonealpes.fr</p> | |
| <p align="center">Conseil Départemental de l'Allier</p> <p align="center">Sébastien AFFRE</p> <p align="center">04 70 34 14 29</p> | <p align="center">Conseil Départemental du Cantal</p> <p align="center">Bruno DENISE</p> <p align="center">04 71 46 21 24</p> |
| <p align="center">Conseil Départemental de Haute-Loire</p> <p align="center">Adrien GARCIA</p> <p align="center">04 71 07 43 86</p> | <p align="center">Conseil Départemental du Puy de Dôme</p> <p align="center">Nicolas PORTAS</p> <p align="center">04 73 42 20 98</p> |